

Règlement concernant la Maternelle du 24 mai 2022

L'Assemblée communale de Corminboeuf,

vu :

- Les art. 6 et 11 de la loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1);

édicte :

Chapitre 1 Buts – domaine d’application - généralités

*Buts – domaine
d’application - généralités*

Art. 1. ¹ La structure communale d’accueil préscolaire, destinée aux enfants de la commune de Corminboeuf, a pour but de préparer les enfants à l’école obligatoire et d’intégrer les enfants et leur famille au sein de la commune. Elle a également pour but de contribuer à l’éveil de l’enfant et stimuler son développement global, notamment en termes d’autonomie, de socialisation, d’expression créatrice, de langage et de motricité.

² Le présent règlement communal régit l’organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil préscolaire (ci-après : la Maternelle). Il est complété pour les détails par le règlement d’application de la Maternelle.

³ Les enfants sont inscrits des jours fixes et réguliers, à la demi-journée pour toute la durée de l’année scolaire. Le règlement d’application précise l’horaire des classes.

⁴ Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l’autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Chapitre 2 Conditions d’admission

*Inscription à la
Maternelle*

Art. 2. ¹ Les parents domiciliés dans la commune de Corminboeuf ont la priorité pour inscrire leurs enfants à la Maternelle.

² La Maternelle accueille les enfants de l’âge de 2 ans révolus au 31 juillet jusqu’à leur entrée à l’école obligatoire. Le droit de refuser un enfant si son développement ou comportement s’avèrent incompatibles avec le bon fonctionnement du groupe est réservé.

³ Toute dérogation aux conditions d’admission ou toute décision de refus est rendue par le ou la responsable de la Maternelle.

⁴ Les enfants sont inscrits pour une année scolaire. Les inscriptions en cours d’année sont possibles au cas par cas pour autant que les places disponibles le permettent. Les inscriptions en cours d’année sont validées par le ou la responsable de la Maternelle.

⁵ Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

*Obligations résultant de
l’inscription*

Art. 3. ¹ La signature du formulaire d’inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l’enfant inscrit qui sont facturées par l’administration communale. Elle l’engage également à respecter et à faire respecter par l’enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de la Maternelle ainsi que ses règles de vie.

² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l’ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l’hygiène.

³ Les parents et le personnel de la Maternelle s’engagent à collaborer étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l’enfant inscrit.

⁴ Les parents s’engagent à respecter les horaires de la Maternelle, en particulier les heures d’arrivée et de départ des enfants.

⁵ Tout enfant inscrit à la Maternelle doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Chapitre 3 Procédure d'admission à la Maternelle

Procédure d'admission

Art. 4. ¹ Le formulaire d'inscription dûment rempli doit être retourné à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de la Maternelle. L'inscription provisoire n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription provisoire est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application de l'acceptation de sa demande ou d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de la Maternelle. Il peut alors demander à être mis sur liste d'attente.

³ Le nombre maximal d'enfant par classe est déterminé par les directives sur les structures d'accueil préscolaire du 1er mai 2017.

⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de la Maternelle le ou la responsable de la Maternelle décide de l'attribution des places sur la base de l'ordre d'arrivée des inscriptions et de la continuation de la fréquentation (2^{ème} année) ou présence d'une fratrie et au besoin établit une liste d'attente.

Chapitre 4 Suspension de la Maternelle

Suspension

Art. 5. ¹ La suspension est une mesure provisoire dont la durée ne peut pas excéder deux semaines. En cas de suspension, le paiement des prestations reste dû.

² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. Art. 3.2) un enfant peut être suspendu de la fréquentation de la Maternelle par le ou la responsable.

³ En cas de retard de paiement de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant peut être suspendu de la fréquentation de la Maternelle jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier recommandé aux parents concernés par le ou la responsable de la Maternelle. En cas de besoin et sur demande, un arrangement de paiement peut être convenu entre les parents et la Maternelle.

Chapitre 5 Exclusion de la Maternelle

Exclusion

Art. 6. ¹ En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription ou des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la Maternelle pour la durée de l'année scolaire.

² Une telle mesure n'intervient qu'après avertissement écrit du ou de la responsable de la Maternelle aux parents.

³ Les parents ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant.

⁴ La décision d'exclusion est rendue par le Conseil communal, sur proposition de ou de la responsable de la Maternelle.

Chapitre 6 Désinscription de la Maternelle

Désinscription

Art. 7. ¹ En principe l'inscription se fait pour toute l'année scolaire. Une désinscription est toutefois possible durant l'année scolaire. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 2 mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de la Maternelle sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 7, al. 1. L'art. 3, al. 5 est réservé.

Chapitre 7 Horaires de la Maternelle

Horaire

Art. 8. ¹ L'horaire de la Maternelle est fixé par le ou la responsable de la Maternelle, en accord avec le Conseil communal. Il fait partie du règlement d'application.

² En cas de circonstances particulières, le ou la responsable de la Maternelle décide de la fermeture de cette dernière pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

Chapitre 8 Absences

Absences

Art. 9. ¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la Maternelle aussitôt que possible. En cas d'absence prolongée due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations de la Maternelle pourront faire l'objet d'une réduction. Le règlement d'application en précise les modalités.

² Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la Maternelle.

³ Les parents informent la Maternelle de la date du retour d'un enfant convalescent le jour ouvrable précédant son retour.

⁴ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au ou à la responsable de la Maternelle et sera facturée.

⁵ Les parents ont l'obligation d'annoncer si l'enfant présente une allergie ou un trouble de santé nécessitant une prise en charge particulière.

Chapitre 9 Barème des tarifs de la Maternelle

Barème des tarifs

Art. 10.¹ Les tarifs de la Maternelle sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et pour un montant maximal de CHF 35.00 par demi-jour. Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 LStE, selon la grille de référence établie par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Les tarifs sont établis par le ou la responsable de la Maternelle avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Ils font partie de l'annexe 1 du règlement d'application. Les frais à la charge des parents ne dépasseront pas les frais effectifs de la Maternelle.

³ Le tarif indiqué dans l'annexe 1 du règlement d'application est valable pour chaque demi-jour de Maternelle.

⁴ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année. En cas d'adaptation des tarifs en cours d'année, l'adaptation des tarifs sera communiquée aux parents d'application moyennant un délai minimum de 3 mois avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire.

⁵ Pour les fratries, un rabais de 10% sur le tarif en vigueur est accordé dès le 2^{ème} enfant s'ils sont inscrits ensemble à la Maternelle.

Chapitre 10 Facturation

Facturation

Art. 11.¹ Les prestations de la Maternelle sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription et confirmée.

² L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Les frais de rappel s'élèvent à un montant forfaitaire de CHF 20.- dès le 2^e rappel. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Chapitre 11 Projet éducatif

Projets éducatifs

Art. 12. Le projet éducatif, adopté par le Conseil communal, en concertation avec le ou la responsable de la Maternelle et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de la Maternelle.

Chapitre 12 Confidentialité

Confidentialité

Art. 13 Le personnel de la Maternelle est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de la Maternelle ou du Conseil communal.

Chapitre 13 Responsabilité

Responsabilité

Art. 14. ¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la Maternelle. Le personnel de la Maternelle est formé en conformité avec les Directives sur les structures d'accueil préscolaire du 1^{er} mai 2017.

² Les sorties avec les enfants sont réglées dans le règlement d'application et respectent les Directives sur les structures d'accueil préscolaire du 1^{er} mai 2017.

³ Les règles de vie (cf. Art. 3.2) relèvent de la gestion opérationnelle de la Maternelle et de la compétence de la personne qui en est responsable. Cette dernière supervise la gestion opérationnelle de la Maternelle dont les principes sont décrits dans le règlement d'application

⁴ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le ou la responsable de la Maternelle.

⁵ La Maternelle décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et la Maternelle (et vice-versa) ;
- les pertes ou dégâts causés dans le cadre de la Maternelle ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁶ En cas d'accident d'un enfant durant le temps de la Maternelle, le personnel prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

⁷ En cas d'absence d'un enfant dépassant de 15 minutes l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription, le personnel de la Maternelle s'en inquiète et avertit le/les parent/s ou la personne de référence.

⁸ En application de l'art. 314d CC, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Chapitre 14 Voies de droit

Voies de droit

Art. 15. ¹ Toute décision prise par le ou la responsable de la Maternelle en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification. Le Conseil rend alors une décision sur réclamation.

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Chapitre 15 Dispositions finales

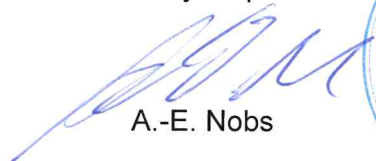
Dispositions finales

Art. 16. ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de Corminboeuf, le 24 mai 2022.

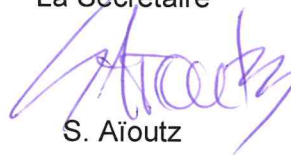
La Syndique



A.-E. Nobs



La Secrétaire



S. Aïoutz

Approuvé par la Direction de de la santé et des affaires sociales le 22 août 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Philippe Demierre